

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	La ligne 1.000.francs	
	Etranger - France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie				Chaque annonce répétée. Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f				
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro			
	Journal légalisé	900 f	Par la poste		Compte bancaire.B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

- 31 décembre Loi n° 98-52 modifiant les articles 104, 111-I-1°, 111-4° alinéa 2 et 112 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts 737
- 31 décembre Loi n° 98-53 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 1999-2001 738
- 31 décembre Loi n° 98-54 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts 738

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

1998

- 4 décembre Arrêté ministériel n° 8948 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs 739

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

- 17 décembre Décret n° 98-1000 portant octroi du statut de réfugié à M. Christian Bernard Mutwa, de nationalité rwandaise 741
- 31 décembre Décret n° 98-1073 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 1999 pour les Sénégalais de l'Extérieur 741

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1998

- 17 décembre Décret n° 98-998 portant nomination de directeurs de services nationaux 742

PARTIE NONOFFICIELLE

Annouces 742

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-52 du 31 décembre 1998

modifiant les articles 104, 111-I-1°, 111-I-4° alinéa 2 et 112 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 19 décembre 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 104 du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 50 % du revenu imposable ».

Art. 2. - Les articles 111-I-1°, 111-I-4° alinéa 2 et 112 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 111-I-1° :

1° Traitements et salaires

- pour la fraction du revenu annuel inférieure ou égale à 600.000 francs : 0 %

- pour la fraction du revenu annuel supérieure à 600.000 francs : 11 %.

Article 111-I-4°. - Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices des professions non commerciales.

Alinéa 2 : Pour la fraction du bénéfice net supérieure à 330.000 francs, le taux est de 25 %.

Article 112. – Pour le calcul du droit progressif, visé à l'article 104, les taux applicables au revenu imposable d'une part sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit :

- de	0 à	600.000	0 %
- de	600.001 à	890.000	18 %
- de	890.001 à	1.010.000	22 %
- de	1.010.000 à	1.410.000	25 %
- de	1.410.001 à	2.475.000	28 %
- de	2.475.001 à	3.540.000	30 %
- de	3.540.001 à	7.650.000	35 %
- de	7.650.001 à	9.650.000	40 %
- de	9.650.001 à	12.650.000	45 %
- au delà de		12.650.000	50 %

Art. 3. – Les dispositions des articles 104, 111-I-1° et 111-I-4° alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 98-53 du 31 décembre 1998

portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 1999 – 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 19 décembre 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1999 – 2001.

Art. 2. – Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le plan déterminent les projets du Programme d'Investissements publics.

Art. 3. – La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1999 – 2001 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et se termine le 31 décembre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998,

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 98-54 du 31 décembre 1998

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 19 décembre 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – L'article 289-14° du Code général des Impôts est abrogé.

Art. 2. – L'article 695 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 695 :

6°/ : Les assurances sur la vie et assimilées ».

Art. 3. – Les articles 133-III, alinéa 3, 308 alinéa 1, 467 3°, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782 et 785 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 133 :

III alinéa 3 : les bénéficiaires des prestations fournies par les hôteliers et restaurateurs ne sont pas concernés par la retenue à la source visée au I.

Article 308, alinéa 1. – Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique majoritaire et des exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :

Article 467 :

3°/ - 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente de différée de moins de trois ans.

Permis internationaux de conduire

Article 776. – Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire est fixé à 10.000 francs.

Inscription de gage

Article 777. – La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile donne lieu à la perception d'une taxe de 10.000 francs.

Permis de conduire

Article 778. – Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 4.000 francs par examen.

Ce droit est de 2.000 francs pour l'examen du permis de conduire les véhicules de transport public.

Article 779. – La délivrance des permis de conduire les véhicules visés à l'article précédent, donne lieu au paiement d'une taxe de 10.000 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata de permis.

Le droit ci-dessus est perçu au taux de 5.000 francs pour les permis de conduire des véhicules de transport public.

Récépissé de déclaration de mise en circulation

Article 780. – I – Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes (cartes grises), donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 3.000 francs par cheval. Ce taux est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année de la délivrance du récépissé. Pour les véhicules de transport public, la taxe est 1.000 francs par cheval quelque soit l'âge du véhicule.

Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou des règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 3.000 francs.

Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 6.000 francs.

II – La délivrance du duplicata du récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 3.000 francs pour les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes et de :

- 4.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 2 à 9 CV ;

- 7.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 10 à 13 CV ;

- 10.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 13 CV.

En ce qui concerne les véhicules de transport public la taxe est de 1.000 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 12 Cv et 2.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV.

Une taxe de 3.000 francs est perçue pour la délivrance de primata de récépissé, délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale, propriétaire du véhicule.

Réception de véhicules

Article 781. – La délivrance des procès-verbaux de réception de véhicules automobiles est assujettie à une taxe de :

- 37.500 francs pour les réceptions par type (homologation) ;

- 7.500 francs pour les réceptions à titre isolé.

Visites techniques

Article 782. – Une taxe de 2.000 francs est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport public ou privé de marchandises ou de personnes et de voitures particulières, assujettis à la visite technique annuelle.

Article 785. – Les droits prévus aux articles 776 à 782 sont acquittés par l'apposition d'empreintes représentatives des droits perçus, imprimées à l'aide de machines à timbrer, délivrées par le service de l'Enregistrement.

Toutefois, l'apposition de timbres mobiles est autorisée dans le cas où le service de l'Enregistrement ne dispose pas de machines à timbrer en état de fonctionnement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 8948 en date du 4 décembre 1998
portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs.

Article premier. – Un concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs est ouvert.

TITRE PREMIER. – CONCOURS DIRECT

Art. 2. – Le concours est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le 31 décembre de l'année en cours et titulaires du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 3. – Le concours se déroulera les 29 et 30 mars 1999 comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficients
Epreuve test	03 H	3
Mathématiques	03 H	3
Rédaction sur un sujet	03 H	3
Explication de texte	02 H	1

Art. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 5. – Les dossiers de candidature qui seront soumis à l'agrément de l'autorité chargée du chiffre, conformément aux

dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du chiffre, devront obligatoirement comprendre :

- une demande de candidature, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le concours auquel il demande à participer ;

- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois ;

- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est indemne de toute affection et qu'il est apte au service administratif et technique pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par l'article 11 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983, portant statut spécial du personnel du chiffre (aptitude physique et mentale, acuité visuelle suffisante lui permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage de l'échelle Parinaud n° 2) ;

- un curriculum vitae certifié sincère ;

- une copie certifiée conforme à l'original du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) (ou de tout autre diplôme reconnu équivalent) ;

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Ces dossiers devront être adressés à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) quarante cinq jours au moins avant la date du concours.

TITRE II. - CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 6. - Le concours est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 7. - Le concours se déroulera les 31 mars et 1^{er} avril 1999 comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficients
Cryptographie	03 H	3
Protection du secret	03 h	3
Sécurité des Télécommunications	03 H	3
Résumé de texte	02 h	1

Art. 8. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 9. - Les demandes de candidature pour le concours professionnel devront parvenir au Secrétariat général des services présidentiels sous couvert de la voie hiérarchique, établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main de chaque candidat précisant le concours auquel, l'intéressé demande à participer, quarante cinq jours au moins avant la date du concours.

TITRE III. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10. - Le nombre de places mises en compétition est fixé à :

- concours direct : 2

- concours professionnel : 2

Art. 11. - Les programmes de ces concours, direct et professionnel, figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 12. - La liste nominative des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 12 février 1999 par le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 13. - Des arrêtés du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement de chiffreurs.

1^{re} - *Epreuve de test* :

- épreuve destinée à juger les facultés d'attention et les qualités d'ordre et de méthode du candidat.

2^{de} - *Mathématiques* :

- Niveau B.F.E.M.

3^{de} - *Rédaction sur un sujet d'ordre général* :

- narration ou description

4^{de} - *Explication de texte* :

comportant le résumé, l'analyse ou le commentaire d'un extrait littéraire distribué aux candidats.

Il est tenu compte de l'orthographe.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement de chiffreurs.

1^{re} *Cryptographie* :

- épreuve destinée à juger les connaissances du candidat relative aux divers procédés de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement-déchiffrement-question de cours).

2^{de} - *Protection du secret* :

- exposé sur sujet relatif aux mesures générales de protection du secret des informations.

3^{de} - *Sécurité des Communications* :

- Rédaction d'un rapport ou d'une note succincte se rapportant à la sécurité des communications (sécurité du chiffre et des transmissions).

4^{de} - *Résumé du texte* :

- d'environ trois à cinq pages (d'ordre général).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-1000 en date du 17 décembre 1998 portant octroi du statut de réfugié à M. Christian Bernard Mutwe, de nationalité rwandaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Christian Bernard Mutwe né(e) le 15 décembre 1970 à Kigali (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-1073 du 31 décembre 1998

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 1999 pour les Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions du Code électoral notamment, en ses articles L. 34 alinéa 2 et L. 312 alinéa 2, R. 17 et R. 81, il sera procédé, du 1^{er} avril au 31 juillet 1999, à une révision exceptionnelle, des listes électorales, en ce qui concerne les Sénégalais de l'Extérieur.

A ce titre, les citoyens sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal pourront présenter à la commission de révision des listes électorales prévue à l'article L. 313 du Code électoral toute demande d'inscription, de modification ou de radiation.

L'élection présidentielle de février de l'an 2000 étant nationale, elle concerne, également, les Sénégalais de l'Extérieur.

Ainsi, les listes électorales confectionnées en 1997 doivent être révisées.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992, portant Code électoral modifié;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du Comité de Coordination de la Politique en faveur des émigrés;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRET :

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L. 34 alinéa 2 et L. 312 alinéa 2, R. 17 et R. 81, il sera procédé, du 1^{er} avril au 31 juillet 1999, à une révision exceptionnelle des listes électorales, sur l'ensemble des pays concernés et déterminés par décret.

Art. 2. – Dans chacune des juridictions diplomatiques ou consulaires concernées, les demandes d'inscription, de modification et de radiation sont reçues par les commissions administratives prévues aux articles L. 313 du Code électoral.

Art. 3. – En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R.87 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré, au plus tard, le 1^{er} juillet 1999.

Art. 4. – Les décisions de la commission administrative rendues en vertu de l'article L. 318 du Code électoral et relatives aux recours, sont notifiées aux intéressés, au plus tard, le 15 juillet 1999, par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 5. – Du 15 au 31 juillet 1999, la commission administrative modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation, ou de modification, conformément à l'article R. 89 du Code électoral, lesquels documents sont transmis, conformément aux dispositions de l'article R. 90 du Code électoral, sans délai, et par voie diplomatique, au Ministère de l'Intérieur, en vue de l'établissement des listes électorales.

Art. 6. – Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence à l'élection présidentielle prévue en février 2000, pour les Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 7. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 98-998 en date du 17 décembre 1998

portant nomination de directeurs de services nationaux.

Article premier. – M. Aliou Dia Diakhaté. Mle de solde n° 058 897-C, architecte, précédemment Chef du Bureau d'Architecture des Monuments historiques, est nommé Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, en remplacement de M. Landing Sané, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – M. Youssou Diop. Mle de solde n° 382 819-S, ingénieur en Génie civil, précédemment Conseiller technique, est nommé directeur de la Construction et de l'Habitat, en remplacement de M. Amadou Abass Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux premiers certificats d'inscriptions de la créance de la Société générale de Banques au Sénégal sur le titre foncier n° 7029-DG appartenant à M. Papa Aly Guèye et consorts. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, *notaire*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au nom de M^{me} Marie José Lascaux Laforest sur le titre foncier n° 2509-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2509-DG, propriété de M^{me} Marie José Lascaux Laforest. Melhem ou Melchem Saïd Wehbé. Robert Saïd Wehbé. Victoria Mireille Wehbé. Christiane Wehbé. Chantal Wehbé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1519-BC au nom de la « Société nationale d'Electricité ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1520-BC au nom de la « Société nationale d'Electricité ». 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1337- Cercle du Baol, appartenant à M. Elias Joseph Lahoud. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12301-DG, appartenant à M^{me} Marie Thérèse James épouse du sieur Edouard Barry. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8932-DG, appartenant à M. Ablaye Diouf. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2540-DG appartenant à M. El Hadji Djiby Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14142-DG appartenant à Fatoumata Anne ou Hanna. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2027-DP appartenant à M. Samba Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 693 de Rufisque appartenant à M^{me} Habiba Taha demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 693 de Rufisque au nom de la BIAO ayant son siège social à Paris 8^e Avenue de Messine n° 9. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, rue Victor Hugo x Avenue Roume. - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8069-DG, appartenant à Yaya Diarra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12041-DG, appartenant à Yaya Diarra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°17377-DG, appartenant à Yaya Diarra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 2881-DP, appartenant à Yaya Diarra. 1-2

Etude de M^{es} Bougi et Guèye

107, 109 rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4514-DG d'une superficie de 5.000 m² immatriculé au nom de feu Abdoulaye Tandian. 1-2

M^e Madia Mané, *administrateur judiciaire*

BP 294 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du foncier n° 1794-TH, appartenant à feu Baidy Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 376 du Niani-Ouli, appartenant aux conjoints Danfakha. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 785 de Rufisque appartenant au sieur El-Hadji Madawasse Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22319-DG, appartenant au sieur Malamine Massaly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22888-DG, appartenant au sieur Mahenta Birima Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 138 de-Louga, appartenant au sieur Ndiaga Mboup. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2000 DG, appartenant au sieur et dame Malick Guèye et Aïssatou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7487-DG, appartenant au sieur Samba Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1188-DG, appartenant au sieur Fodé Bouna Diakho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 425 du Niani Ouli, appartenant au sieur Babanding Diakhaby. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°352 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Séga Seck. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA COMMEMORATION DE LA JOURNEE DU 26 AOÛT 1958.

Objet :

- établir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres;

- pérenniser l'esprit du 26 août 1958 tel que :

* vaincre la pauvreté, réduire les inégalités, détruire les nids de la violence, développer le besoin de vouloir vivre ensemble, échapper aux pièges de la mondialisation en vue d'accéder à un rapide développement humain durable.

Siège social : Building communal, rue 22 Médina - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye Jacques Diop, *Président;*

Mame Ciré Thiam, *Secrétaire exécutif;*

Boubacar Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9677 M.INT.-DAGAT en date du 2 septembre 1998.